RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le recours présenté par la SNC « LIDL », agissant en qualité de future exploitante du magasin « LIDL »,
ledit recours enregistré le 13 décembre 2010 sous le n° 778 D
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Bas-Rhin, en date du 19 novembre 2010,
refusant la création, au sein d'un ensemble commercial, d'un supermarché de type « maxi-discompte », à l'enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 990 m², à Benfeld ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur ;

M. André WETZEL, maire de Benfeld ;

M. Philippe URBAN, chargé d'expansion au sein de la SNC « LIDL » ;

M. Pierre BRUNHES, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 mai 2011 ;

CONSIDERANT que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 21 162 habitants en 1999, a enregistré une augmentation de 8,43 % entre les deux recensements généraux de 1990 et 1999 ; que la population municipale recensée en 2008 par l'INSEE s'établit à 24 100 habitants, représentant une augmentation de 13,88 % par rapport à 1999 ;

CONSIDERANT que le projet vise à créer un supermarché de type « maxi-discompte » au sein d'une zone d'activité existante, « Le Parc des Nations », qui a vocation à accueillir des activités commerciales ; qu'ainsi ce projet bénéficiera au confort d'achat des consommateurs et participera à l'animation de la vie urbaine ;

CONSIDERANT que le projet disposera d'une desserte routière nettement satisfaisante ; que, dans ces conditions, les flux de voitures supplémentaires générés par le projet ne semblent pas de nature à remettre en cause les conditions d'accessibilité au site ;

CONSIDERANT que la réalisation de ce projet permettra un chargement et un déchargement des marchandises de manière sécurisée ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de la réalisation du projet, des actions seront mises en œuvre notamment en matière d'économies d'énergie et de réduction de la pollution ;

CONSIDERANT qu'au surplus, ce projet est conforme aux orientations posées par le schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg ;

CONSIDERANT qu'ainsi, ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.

Le projet de la SNC « LIDL » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la SNC « LIDL » l'autorisation préalable requise en vue de la création, au sein d'un ensemble commercial, d'un supermarché de type « maxi-discompte », à l'enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 990 m², à Benfeld (Bas-Rhin).

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

François Lagrange